

**CONCLUSIONS DE L'ECRI  
SUR LA MISE EN OEUVRE DES RECOMMANDATIONS  
FAISANT L'OBJET D'UN SUIVI INTERMEDIAIRE  
ADRESSEES AU LIECHTENSTEIN**

*Adoptées le 11 décembre 2015<sup>1</sup>*

*Publiées le 1<sup>er</sup> mars 2016*

---

<sup>1</sup> Sauf indication contraire, aucun fait intervenu après le 22 mai 2015, date de réception de la réponse des autorités liechtensteinoises à la demande d'information de l'ECRI sur les mesures prises pour appliquer les recommandations faisant l'objet d'un suivi intermédiaire, n'est pris en compte dans la présente analyse.

Secrétariat de l'ECRI  
Direction Générale II - Démocratie  
Conseil de l'Europe  
F - 67075 STRASBOURG Cedex  
Tel.: +33 (0) 390 21 46 62  
E-mail: [ecri@coe.int](mailto:ecri@coe.int)  
[www.coe.int/ecri](http://www.coe.int/ecri)

## AVANT-PROPOS

Dans le cadre du quatrième cycle de ses travaux de monitoring, l'ECRI a mis en place une nouvelle procédure de suivi intermédiaire qui s'applique à un petit nombre de recommandations spécifiques formulées dans ses rapports par pays.

Conformément aux lignes directrices relatives au quatrième cycle de ses travaux pays par pays portées à l'attention des Délégués des Ministres le 7 février 2007<sup>1</sup>, l'ECRI adresse, au plus tard deux ans après la publication de chaque rapport, une communication au gouvernement en question pour lui demander ce qui a été fait concernant l'application des recommandations spécifiques pour lesquelles une mise en œuvre prioritaire a été requise.

En même temps, l'ECRI rassemble elle-même des informations utiles. Sur la base de ces informations et de la réponse du gouvernement, elle tire des conclusions sur la manière dont ses recommandations ont été suivies.

Il convient de noter que ces conclusions ne concernent que les recommandations intérieures spécifiques et n'ont pas pour objet de donner une analyse complète de l'ensemble des faits nouveaux intervenus dans la lutte contre le racisme et l'intolérance dans l'Etat en question.

---

<sup>1</sup> CM/Del/Dec(2007)986/4.1.



1. *Dans son rapport sur le Liechtenstein (quatrième cycle de monitoring) publié le 19 février 2013, l'ECRI recommandait aux autorités liechtensteinoises de préciser les responsabilités respectives du Bureau des affaires sociales et du Bureau du médiateur et de faire clairement du Bureau du médiateur l'organe national spécialisé dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. Elle insistait sur la nécessité de veiller à ce que cet organe soit entièrement indépendant et soit notamment chargé de recevoir et d'examiner les plaintes, d'apporter une assistance aux victimes, de saisir les tribunaux et d'ester en justice, de suivre la législation et de conseiller les pouvoirs législatif et exécutif, de sensibiliser les citoyens aux questions de racisme et de discrimination raciale et de promouvoir des politiques et des pratiques garantissant l'égalité de traitement, conformément à sa RPG n° 2.*

Dans son dernier rapport sur le Liechtenstein, l'ECRI a noté que les autorités prévoient de créer un nouveau Bureau des affaires sociales et de mettre en place un Bureau de l'Ombudsman indépendant. Les autorités ont informé l'ECRI qu'à l'heure actuelle, trois entités administratives participent à la lutte contre le racisme et la discrimination, à savoir le Bureau pour l'égalité des chances, qui demeure chargé de la lutte contre le racisme et de la promotion de l'intégration par des campagnes publiques, la Commission pour la prévention de la violence à laquelle incombe la lutte contre la violence à motivation raciste et le Bureau des étrangers et des passeports, qui conserve la responsabilité de l'intégration des étrangers. Le gouvernement réforme actuellement ce système et en 2013, a chargé un groupe de travail d'élaborer un rapport de consultation à ce sujet. En mai 2015, 25 organisations ont demandé la création d'un organe indépendant qui assurerait la protection des droits de l'homme. Le parlement a transmis cette demande au gouvernement le 10 juin 2015.

Compte tenu de ce qui précède, l'ECRI considère que cette recommandation n'a pas été appliquée. Elle encourage les autorités à faire aboutir les réformes envisagées dans les meilleurs délais.

2. *Dans son rapport sur le Liechtenstein (quatrième cycle de monitoring), l'ECRI recommandait vivement aux autorités liechtensteinoises d'abroger les dispositions ci-après de la loi sur les étrangers : l'article 49 selon lequel un permis de séjour permanent peut être retiré, notamment si le non-ressortissant ou la personne à sa charge dépend largement ou de manière permanente de l'aide sociale ; l'article 69 (2)(e) selon lequel le Bureau social doit informer le Bureau des étrangers et des passeports des cas dans lesquels une personne touche plus de 75 000 francs suisses sous forme de prestations sociales, et l'article 27 (paragraphes 3 et 4) qui dispose que les prestations sociales versées sont un obstacle à l'obtention d'un permis de séjour permanent.*

Les trois articles mentionnés dans cette recommandation n'ont pas été modifiés depuis l'adoption du quatrième rapport de l'ECRI sur le Liechtenstein. Les autorités ont toutefois fait savoir à l'ECRI qu'elles envisageaient de réviser les articles 49 et 27 de la loi sur les étrangers en tenant compte de la recommandation de l'ECRI. Sur cette base, l'ECRI conclut que cette recommandation n'a pas été appliquée.

3. *Dans son rapport sur le Liechtenstein (quatrième cycle de monitoring), l'ECRI recommandait aux autorités liechtensteinoises de veiller à ce que les questions liées à l'intégration des étrangers soient traitées par les institutions gouvernementales chargées des questions sociales. La répartition des compétences entre ces institutions doit être clairement établie dans ce domaine.*

Comme indiqué ci-dessus, la question de l'intégration est traitée d'une part, par le Bureau des étrangers et des passeports et d'autre part, par le Bureau pour l'égalité des chances. Au paragraphe 95 de son quatrième rapport sur le Liechtenstein, l'ECRI a critiqué la décision gouvernementale de rattacher le responsable de l'intégration, qui

est chargé des accords d'intégration, au Bureau des étrangers et des passeports, qui est également responsable des mesures de contrôle et de l'application de la loi.

D'après les informations transmises par les autorités, le Bureau des étrangers et des passeports demeure chargé de l'intégration des étrangers, y compris de la conclusion d'accords d'intégration, du contrôle du respect de ces accords et de l'organisation de cours de langues. Le projet de réforme susmentionné vise aussi à partager clairement la responsabilité de l'intégration des étrangers entre le Bureau des étrangers et des passeports et le Bureau pour l'égalité des chances.

Compte tenu de ce qui précède, l'ECRI considère que cette recommandation n'a pas été appliquée.

